

LES AMIS D'HELENE DE MONTGEROULT

STATUTS

TITRE PREMIER - GÉNÉRALITES

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME - DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « Les Amis d'Hélène de Montgeroult ».

ARTICLE TROISIÈME - OBJET :

L'Association a pour objet:

- La recherche, la connaissance, la diffusion, la promotion de l'œuvre d'Hélène de Montgeroult, des musiques de son temps, de faciliter, permettre l'organisation, voire d'organiser des manifestations ou publications culturelles telles que conférences ou concerts dans lesquelles la musicienne, sa vie, son œuvre, les œuvres de son temps, les musiciens, musiciennes, compositeurs, compositrices et les œuvres auxquelles son œuvre fait écho ou se rapportent sont exposés, joués, commentés, mis en valeur ;
- Contribuer à l'activité d'autres associations et personnes ayant les mêmes objectifs, ou des objectifs proches tels que l'édition de partitions musicales, de livres, de CD et autres supports audio ou visuels de diffusion de musique et d'images ayant trait aux mêmes œuvres, ainsi que de promouvoir ces produits sous différentes formes (concerts, soirées, émissions, supports matériels ou non) ;
- La participation à l'animation culturelle, en particulier musicale, de la région de Montgeroult, du Val d'Oise et du Parc Naturel Régional du Vexin Français, dans lesquels se trouve le village de Montgeroult et son château (résidence d'Hélène de Montgeroult) ;
- Aux fins ci-dessus, faire tous actes de gestion, d'acquisition ou d'aliénation, de biens mobiliers ou immobiliers, signer toutes conventions, employer tout personnel, et généralement faire tous actes de gestion nécessaires à l'accomplissement des but ci-dessus.

 J.P. MFC x C
6c NS

Limitation: toute activité économique de l'Association, toute organisation de manifestation au-delà des seuils permis ou tolérés pour les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés ou à la TVA sans entraîner une modification de leur situation devra faire l'objet d'une décision préalable de l'assemblée générale ordinaire, pour l'exercice à venir.

ARTICLE QUATRIÈME — SIÈGE :

Le siège de l'Association est sis à Montgeroult, Val d'Oise, Château de Montgeroult, 9, rue Fruchot (95650).

ARTICLE CINQUIÈME - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIÈME - SOCIÉTAIRES

ARTICLE SIXIÈME - COMPOSITION

L'Association se compose de membres qui apportent à l'association leur concours actif dans son esprit et conformément à ses méthodes.

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion, qui emporte l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle, sous peine d'exclusion.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.

En ce qui concerne les personnes morales, elles ne pourront envoyer qu'un seul représentant, tant aux assemblées générales, que, le cas échéant, au conseil d'administration ou au bureau.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée à 15 € à titre de cotisation en 2017, puis fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres amis, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée à 30 € en 2017 puis fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire.

Le statut de membre ami est requis pour participer au cénacle « Le Salon d'Hélène de Montgeroult ».

ARTICLE SEPTIÈME - DÉMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration dans deux cas :

5) GC MFC x C ds → 1.1. 2023

- soit pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications au bureau, en personne ou par écrit.
- soit pour non-paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE HUITIÈME – RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES ET DES ADMINISTRATEURS

L'Association répond des engagements contractés en son nom sur son patrimoine propre, sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

TITRE TROISIÈME – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE NEUVIÈME – CLASSIFICATION

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un sociétaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année avant le 1er décembre sur la convocation du Conseil d'Administration aux, jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement peut être convoquée par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. Dans ce dernier cas, la demande de convocation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

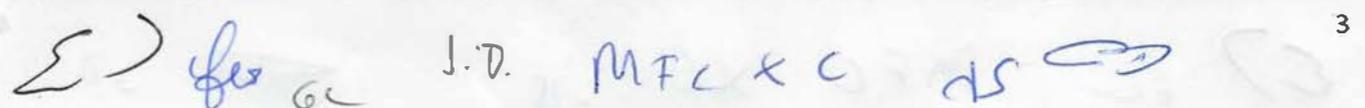
L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans deux cas pour lesquels elle a compétence exclusive. Elle peut décider la modification des statuts ou l'émission de valeurs mobilières par l'association. L'émission de valeurs mobilières ne peut être décidée que sur la proposition motivée des dirigeants.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE DIXIÈME – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours francs à l'avance par lettre simple ou courriel, indiquant au moins sommairement l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature

 J.D. MFC & C

du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège social, ou en tout autre endroit du Val d'Oise précisé dans la convocation.

ARTICLE ONZIÈME - BUREAU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, à son défaut, par un éventuel vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE DOUZIÈME - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

ARTICLE TREIZIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1- L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts et de celles concernant l'émission de valeurs mobilières.

L'assemblée générale fixe également le montant des cotisations annuelles. Ne peuvent être abordés que les points prévus à l'ordre du jour.

2- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes

EJ GC MFC XC JS [Signature] [Signature]

et délai prévus sous l'article 10 ci-dessus et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

En dehors des élections au conseil d'administration où le vote se fait à bulletins secrets, les délibérations sont prises à main levée. Dans tous les cas, elles sont prises à la majorité des voix des membres présents.

ARTICLE QUATORZIÈME - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1- Une assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

2- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire convoquée doit être composée de la moitié au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 10 ci-dessus, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE QUINZIÈME - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE TROISIÈME –ORGANES ADMINISTRATIFS

ARTICLE SEIZIÈME - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de 3 à 9 membres pris parmi les membres de l'association et élus par l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires à bulletins secrets.

Σ > J.D. MFC X C JS

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans. Par exception, pour les membres nommés dans les statuts, les mandats sont de la durée indiquée ci-après.

Le premier conseil est composé de 7 membres :

- Mme Marie-Félicie des Courtils
- MM. Géraud Chirol ;
Xavier des Courtils ;
Jérôme Dorival ;
Pascal Dorival ;
Emile Jobin ;
Jacques Sallès ;
Thierry Vorgers.

dont les mandats se termineront à l'assemblée générale approuvant l'activité et les comptes du troisième exercice de l'association.

Chaque administrateur sortant est éligible.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME - FACULTÉ POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER

Si un siège d'administrateur devient vacant, dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à trois.

Ces nominations seront soumises lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE DIX-HUITIÈME - BUREAU DU CONSEIL

Le bureau du Conseil est élu par le Conseil, pour trois ans, à l'exception du Vice-Président, ce dernier poste étant attribué de droit au Secrétaire du cénacle « Le Salon d'Hélène de Montgeroult ».

Par exception, au dépôt des statuts, le bureau est ainsi constitué, pour un mandat prenant fin à l'assemblée approuvant l'activité et les comptes du troisième exercice de l'association.

Président M. Emile Jobin ;

Handwritten notes at the bottom of the page: $\{ \}$ GC NFC X C ds

Handwritten initials and page number: J.D. 6 *fs*

Vice-Président, secrétaire du cénacle « Le Salon d'Hélène de Montgeroult » : Jérôme Dorival

Trésorier: Jacques Sallès

Secrétaire: Thierry Vorgers

Les fonctions de président et de trésorier ne peuvent être cumulées.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné sur la convocation.

L'ordre du jour est dressé par le président. Il est possible de ne le fixer qu'au moment de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter au Conseil en donnant procuration à un autre membre.

Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration.

Tout membre peut participer au conseil par télé- ou visioconférence. Le secrétaire porte mention de la présence à distance du membre concerné sur la feuille de présence et la signe au nom de ce dernier.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante sauf dans le cas où seuls deux membres sont présents à la réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un Registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE VINGTIÈME - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

E) J.S. cc J.D. MFL x C ds

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations acheter et vendre tous titres ou valeurs, et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué sous l'article 7 ci-dessus.

ARTICLE VINGT-ET-UN IÈME - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Vice-Président éventuel seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède, avec l'autorisation du Conseil ou de l'Assemblée générale au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE QUATRIÈME - RESSOURCES ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VINGT-TROISIÈME - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. Les cotisations.
2. Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes ou Etablissements publics qui pourront lui être accordées conformément au décret du 30 octobre 1935.
3. Les dons et legs qui pourront lui être faits.

GC MFC XC ds

→

J.D

8

fo

4. Les recettes des événements et activités organisés par l'association, pour ses membres et, le cas échéant, pour le public intéressé.
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Le premier exercice de l'association se terminera le 31 décembre 2018.

TITRE CINQUIÈME – CENACLE « LE SALON D'HELENE DE MONTGEROULT »

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME—INSTITUTION ET OBJET

Il est institué un cénacle, sans personnalité morale distincte de celle de l'association et dénommé « Le Salon d'Hélène de Montgeroult », constitué de membres amis et animé par un secrétaire.

L'objet du cénacle est de permettre à ses membres de se regrouper pour travailler ensemble à l'approfondissement de la connaissance de la personne et de l'œuvre d'Hélène de Montgeroult, dans toutes les disciplines appropriées, historiques, musicologiques, biographiques, iconologiques et de proposer au conseil d'administration toutes actions et activités de recherche et de diffusion qu'il estimera utile.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME—MEMBRES

La qualité de membre du cénacle s'obtient par cooptation, à l'exception des six premiers membres qui sont désignés par les statuts ou par le Conseil d'Administration. Elle se perd en cas de non-paiement de la cotisation de membre ami, par perte de la qualité de membre de l'association ou par radiation.

A la signature des Statuts, sont désignés :

- Jérôme Dorival
- Emile Jobin

ARTICLE VINGT-SIXIÈME—SECRETARIAT

Le cénacle est animé par un secrétaire, désigné en son sein à la majorité, pour un mandat renouvelable de deux ans.

Pour être éligible, le secrétaire, doit être administrateur de l'association. Il en est vice-président de droit.

Il organise et conduit les débats et travaux du cénacle et en rend compte au bureau du conseil d'administration, au conseil et devant l'assemblée générale. A cette fin, il établit un rapport moral annuel de l'activité du cénacle.



Il tient registre des activités, décisions et rapport annuel du cénacle.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME—REGLEMENT INTERIEUR DU CENACLE

Le cénacle peut se doter d'un règlement intérieur à condition qu'il soit compatible avec les statuts et le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME—DECISIONS

Le cénacle décide, à la majorité simple de ses membres, qui peut être recueillie par tous moyens par le secrétaire du cénacle :

- La nomination du secrétaire du cénacle ;
- La cooptation de ses membres ;
- L'approbation du rapport moral annuel du secrétaire du cénacle ;
- Les propositions d'action et d'activités faites au Conseil d'Administration.

Le cénacle décide, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, qui peut être recueillie par tous moyens, la radiation, pour justes motifs, d'un de ses membres, le membre concerné ayant pu préalablement s'expliquer, ne prenant pas part au vote, et sa voix n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Tout désaccord entre les membres du cénacle, toute difficulté de fonctionnement peuvent être portés à la connaissance du conseil d'administration par toute personne intéressée ; le Conseil d'Administration tranche en derniers recours.

TITRE SIXIEME –DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME– DISSOLUTION ET LIQUIDATION :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une Association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

E) GC MF C XC JS J.D 10

TITRE SEPTIÈME - REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES

ARTICLE TRENTIÈME - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

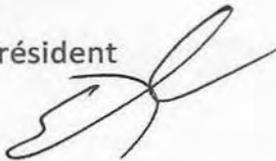
ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME – DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Montgeroult, En 4 exemplaires, dont un réservé à la déclaration en préfecture, le 5 novembre 2017.

Le Président



Emile Jobin

Le Trésorier



Jacques Sallès

Le secrétaire



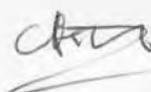
Thierry Vorgers

Les autres Administrateurs

Marie-Félice des Courtils



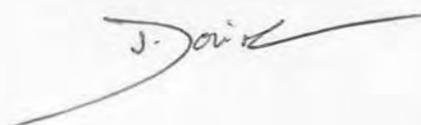
Géraud Chirol



Xavier des Courtils



Jérôme Dorival



Pascal Dorival

